L'emploi public territorial

Tout savoir sur

Les employeurs publics territoriaux

Le secteur public territorial recouvre une multiplicité et une diversité d'employeurs. Il en existe près de 47.000. Les employeurs publics territoriaux incluent les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif rattachés aux collectivités territoriales ou destinés à assurer une coopération entre celles-ci. Il englobe également les établissements publics exerçant des missions dans un domaine spécifique et déterminé (ex : sécurité incendie et secours pour les SDIS).

Service juridique
conseil.juridique@cdg45.fr

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
RÉFÉRENCES JURIDIQUES 3
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 3
1/ La dénomination 3
2/ Le fondement juridique 3
3/ La composition 3
LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS 5
1/ La nature des établissements publics 5
2/ La composition 5
2-1/ Les groupements de collectivitÉs territoriales 6
2-2-1/ Schéma général 6
2-2-2/ Les établissements publics de coopération intercommunale - EPCI 7
2-2-3/ Les syndicats mixtes 9
2-2-4/ Les pôles métropolitains 10
2-2-5/ Les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) 10
2-2-6/ Les agences départementales 10
2-2-7/ Les institutions ou organismes interdépartementaux 10
2-2-8/ Les ententes interrégionales. 11
2-2/ Les Établissements publics hors groupements de collectivitÉs territoriales 12
2-2-1/ Les établissements publics à caractère administratif en charge de compétences spécifiques 12
2-2-2/ Les établissements publics de nature industrielle et commerciale 14
2-2-3/ Les établissements et services sociaux ou médico-sociaux 15
LES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES 17

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- *Code général des collectivités territoriales* – CGCT
- Code général de la fonction publique - CGFP
- *(Pour les CIAS et CCAS)* Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles *L.123-4* à *L.123-9* et *R.123-1* à *R.123-65*
- *(Pour les caisses de crédit municipal)* Code monétaire et financier, notamment ses articles *L.514-1* à *L.514-4*,
- *(Pour les entreprises publiques locales), Code de commerce*
- *(Pour les CDG) Décret n°85-643 du 26 juin 1985* modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- *(Pour le CNFPT) Décret n°87-811 du 5 octobre 1987* modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1/ La dénomination

L'expression collectivité locale désigne dans le langage courant ce que la Constitution nomme « collectivité territoriale ». En effet, jusqu'à la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, les deux termes apparaissaient dans la Constitution : collectivité locale à l'article 34 et collectivité territoriale au titre XII. Mais depuis seule cette dernière expression figure dans la Constitution. Les collectivités sont donc désormais des « collectivités territoriales », l'expression « collectivité locale », n'étant plus juridiquement fondée (*source INSEE*)

2/ Le fondement juridique

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'Etat qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire délimité. Les collectivités territoriales sont définies par *l'article 72* de la Constitution.

3/ La composition

La catégorie des collectivités territoriales comporte les :

1. Communes (y compris les communes nouvelles). Elles sont au nombre de 34 945 dont 823 communes nouvelles au 1er janvier 2023

2. Départements (y compris les départements d'outre-mer). Ils sont au nombre de 101 (en incluant Mayotte)

   La Collectivité européenne d'Alsace. En tant que collectivités territoriales, les deux départements (Haut Rhin et Bas Rhin) ont fusionné. Ils subsistent uniquement en tant que circonscriptions administratives de l'Etat
   ⇢ *Loi n°2019-816 du 2 août 2019*

3 Régions (y compris les régions d'outre-mer). Elles comprennent les 13 régions métropolitaines (dont La Corse) et les 5 régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Réunion, Martinique, Guyane, Mayotte) soit 18 régions

4 Collectivités à statut particulier :

- Métropole de Lyon (fusion de la communauté urbaine et du département sur le ressort du territoire de la Métropole au 1er janvier 2015) ⇢ *Article L.3611-1* du CGCT
- Ville de Paris (fusion de la commune et du département au 1er janvier 2019) ⇢ *Article L.2512-1* du CGCT
- Les collectivités uniques (qui regroupent le Département et la Région)
  - Guyane
  - Martinique
  - Mayotte
  - La Corse

A NOTER : Ces 4 collectivités sont aussi appelées des « collectivités à statut unique » car sur leur territoire le ou les département(s) ont fusionné avec la Région pour ne former qu'une seule collectivité qui exerce les compétences dévolues au Département et à la Région. Ce fut le cas pour Mayotte (2011), la Guyane et la Martinique (2016), la Corse (2018)

5 Collectivités d'outre-mer. Elles sont régies par les articles 72 et 74 de la Constitution.

Elles sont au nombre de 5 :

- Saint-Barthélemy
- Saint-Martin
- Saint-Pierre-et-Miquelon
- Les îles Wallis et Futuna
- La Polynésie française.

6 Nouvelle Calédonie. Elle est une collectivité « sui generis » (de son propre genre) dont le statut est fixé par les articles 72-3, 74-1, 76 et 77 de la Constitution.

7 TAAF (Terres australes et antarctiques françaises) et Clipperton dont le statut est fixé par *l'article 72-3* de la Constitution et la *loi n°55-1052 du 06 août 1955* modifiée.

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

1/ La nature des établissements publics

Les Etablissements publics administratifs (EPA) et Etablissements publics industriels et commerciaux (EPIC) sont les deux régimes juridiques possibles d'un établissement public (EP). Ils se distinguent par leur activité : service public administratif, pour les EPA, ou service public industriel et commercial, pour les EPIC.

Pour différencier ces activités et en déterminer le caractère éventuellement marchand, 3 critères sont examinés :

- L'objet de l'établissement (missions de service public pour les EPA, production et commercialisation de biens et services pour les EPIC) ;
- Ses ressources (redevances payées par les usagers pour les EPIC) ;
- Ses modalités de fonctionnement (identiques à ceux d'une entreprise privée pour les EPIC).

Un EPA relève en principe du droit public administratif : son personnel est composé d'agents publics, ses décisions sont des actes administratifs et les conflits relèvent de la justice administrative sauf exception.

En revanche, un EPIC est largement régi par le droit privé : son personnel est soumis en principe au Code du travail, et les contrats qu'il passe avec ses usagers relèvent du droit privé.

2/ La composition

Les établissements publics sont de 2 ordres :

- Soit un groupement de collectivités territoriales
- Soit un « simple » établissement public de nature administrative (EPA) ou industrielle et commerciale (EPIC)

2-1/ LES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2-2-1/ SCHEMA GENERAL

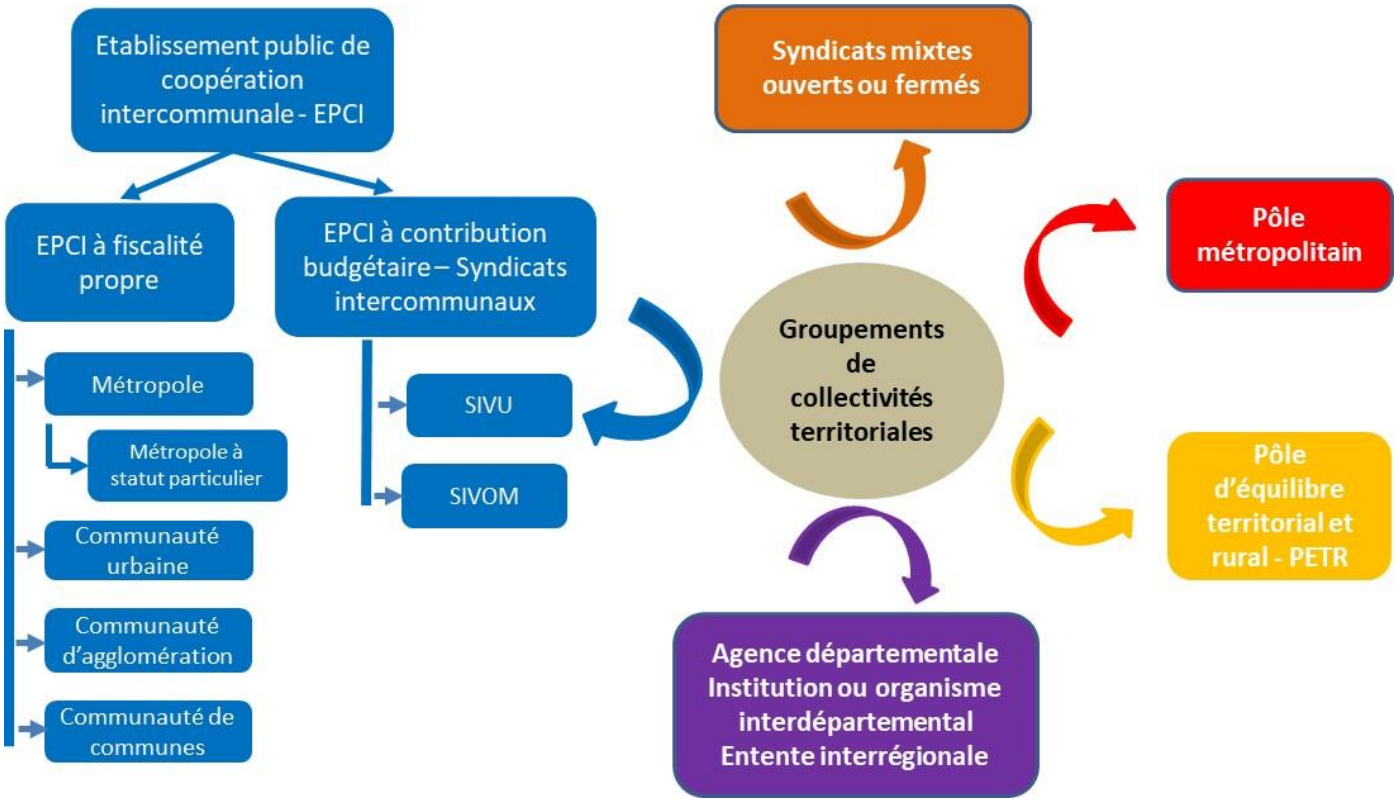

L'article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales - CGCT précise que la catégorie des groupements de collectivités territoriales recouvre :

- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Les syndicats mixtes, mentionnés aux articles *L. 5711-1* et *L. 5721-8*,
- Les pôles métropolitains,
- Les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR),
- Les agences départementales,
- Les institutions ou organismes interdépartementaux
- Les ententes interrégionales.

Un groupement est une structure administrative regroupant plusieurs communes afin d'exercer certaines de leurs compétences en commun. Contrairement aux communes qui conservent une clause générale de compétence, les groupements de collectivités territoriales sont soumis au principe de spécialité posé par *l'arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat du 16 octobre 1970, Commune de Saint Vallier*. Ils ne peuvent agir que dans le cadre de compétences qui leur sont déléguées, dont l'énumération est déterminée par la loi.

2-2-2/ LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - EPCI

2-2-2-1/ La première forme recouvre les EPCI sans fiscalité propre couramment dénommés « syndicats intercommunaux ou syndicat de communes »

L'article L.5212-1 du CGCT indique que : « *Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.* »

Le syndicat de communes revêt 3 formes :

- Les SIVU (syndicat intercommunal à vocation unique) => le syndicat ne gère qu'une seule compétence
- Les SIVOM (Syndicat intercommunal à vocation multiple) => le syndicat gère plusieurs compétences
- Les établissements publics territoriaux => D'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants, ces établissements regroupent l'ensemble des communes membres de la métropole du Grand Paris, à l'exception de la commune de Paris ⇢ *Article L.5219-2 du CGCT*. Les compétences sont définies à l'article L.5219-5 du CGCT

2-2-2-2/ La seconde forme recouvre les EPCI à fiscalité propre.

⇢ *Cartographie DGCL : Les EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2021*

Ils sont au nombre de 1254 au 1er janvier 2023.

Les EPCI à fiscalité propre exercent des compétences obligatoires fixées par la loi et des compétences facultatives confiées par les communes, dans le cadre d'un "projet de territoire".

Ils sont au nombre de 4 :

1 Les métropoles.

Il en existe 21. Sont des métropoles :

- Les EPCI qui au 1er janvier 2015 comptent au moins 400 000 habitants au sein d'une aire urbaine d'au moins 650 000 habitants ;
- A la demande des deux tiers des communes membres représentant au moins la moitié de la population, ou de la moitié des communes membres représentant au moins les deux tiers de la population :
  - Les EPCI qui comptent au moins 400 000 habitants et dans le périmètre duquel se trouve le chef-lieu de région ;
  - Les EPCI centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants ;

⇢ *Article L.5217-1* du CGCT

Les compétences obligatoires et facultatives sont définies à *l'article L.5217-2* du CGCT.

↳ Il existe des Métropoles à statut particulier :

- Métropole Aix-Marseille-Provence ⇢ *Article L.5218-1* du CGCT
- Métropole du Grand Paris ⇢ *Article L.5219-1* du CGCT.

2 Les communautés urbaines.

Il en existe 14. Sont des communautés urbaines :

- L'établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 250 000 habitants et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

- Les communautés urbaines existant à la date de publication de la *loi n° 99-586 du 12 juillet 1999* relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

- Les communautés urbaines issues de la fusion d'une communauté urbaine mentionnée au précédent alinéa avec un ou plusieurs autres établissements publics de coopération intercommunale.

- Les communautés urbaines comprenant une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région, exerçant l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines sur délibération favorable des communes membres avant le 1er janvier 2020.

⇢ *Article L.5215-1* du CGCT

Les compétences obligatoires et facultatives sont définies aux articles *L.5215-20* et *L.5215-20-1* du CGCT.

3 Les communautés d'agglomération

Il en existe 222. Sont des communautés d'agglomération :

- L'établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

- L'établissement public de coopération intercommunale qui comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département ou lorsque la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants. Dans ces cas, le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas

- L'établissement public de coopération intercommunale qui comprend le chef-lieu du département. Dans ce seul cas, le seuil démographique de 50 000 habitants est réduit à 30 000 habitants

- L'établissement public de coopération intercommunale pour lequel le seuil démographique de 50 000 habitants est apprécié en prenant en compte la population telle que définie à l'article *L. 2334-2,* à la double condition que cette dernière excède ce seuil d'au moins 20 % et qu'elle excède la population totale de plus de 50 %.

⇢ *Article L.5216-1* du CGCT

Les compétences obligatoires et facultatives sont définies à l'article *L.5216-5* du CGCT.

4 Les communautés de communes

Il en existe 997. Sont des communautés de communes :

- L'établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Il a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

- La communauté de communes existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ou issues de la transformation d'un district ou d'une communauté de villes en application des dispositions des *articles 51* et *56* de la même loi.

⇢ *Article L.5214-1* du CGCT

Les compétences obligatoires et facultatives sont définies à *l'article L.5214-16* du CGCT.

2-2-3/ LES SYNDICATS MIXTES

Il s'agit d'établissements publics de coopération locale, mais pas d'EPCI (ils n'associent pas exclusivement des communes). Un syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

Il existe deux catégories de syndicats mixtes :

- **Les syndicats mixtes fermés** *(articles L. 5711-1 à L. 5711-6 du CGCT)* associent exclusivement des communes et des EPCI ou uniquement des EPCI

- **Les syndicats mixtes ouverts** *(articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du CGCT) :* associent des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public.

Leur création n'est possible qu'à l'unanimité. L'objet des syndicats mixtes ouverts est la réalisation d'œuvres ou services présentant une utilité pour chacun de ses membres.

2-2-4/ LES POLES METROPOLITAINS

Le pôle métropolitain est un établissement public constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que, le cas échéant, la métropole de Lyon, en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Le pôle métropolitain regroupe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sous réserve que l'un d'entre eux compte plus de 100 000 habitants.

Par dérogation, le pôle métropolitain peut regrouper, sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, limitrophe d'un Etat étranger.

⇢ Articles *L.5731-1* et *L.5731-2* du CGCT

2-2-5/ LES POLES D'EQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX (PETR)

Les PETR sont des établissements publics constitués par accord entre EPCI à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave, en vue de mener des actions d'intérêt commun et d'élaborer un projet de territoire définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Ce projet de territoire précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique.

⇢ *Article L5741-1* du CGCT

2-2-6/ LES AGENCES DEPARTEMENTALES

Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

⇢ *Article L5511-1* du CGCT

2-2-7/ LES INSTITUTIONS OU ORGANISMES INTERDEPARTEMENTAUX

Les institutions ou organismes interdépartementaux sont des établissements publics librement constitués par deux ou plusieurs conseils départementaux de départements même non limitrophes ; ils peuvent également associer des conseils régionaux ou des conseils municipaux.

⇢ *Article L.5421-1* du CGCT

2-2-8/ LES ENTENTES INTERREGIONALES.

L'entente interrégionale est un établissement public qui associe plusieurs régions ayant un territoire continu. Une entente interrégionale peut associer une région insulaire ou la collectivité territoriale de Corse avec une ou plusieurs régions voisines.

⇢ *Article L5621-1* du CGCT

A NOTER : Les ententes intercommunales et interdépartementales + les regroupements pédagogiques intercommunaux ne sont pas des groupements de collectivités territoriales !

2-2-8-1/ Les ententes intercommunales

Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

⇢ *Article L5221-1* du CGCT

2-2-8-2/ Les ententes interdépartementales

Deux ou plusieurs conseils départementaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs ⇢ *Article L.5411-1* du CGCT

2-2-8-3/ Les regroupements pédagogiques intercommunaux

« Deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Cette réunion est obligatoire lorsque, deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure régulièrement à quinze unités. » ⇢ *Article L.212-2 du Code de l'éducation*. Ce regroupement prend la forme d'une entente intercommunale.

2-2/ LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HORS GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2-2-1/ LES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF EN CHARGE DE COMPETENCES SPECIFIQUES

2-2-1-1/ Les établissements publics rattachés aux collectivités territoriales ou aux EPCI à fiscalité propre

1. **Le Centre Communal d'Action sociale (CCAS)** rattaché à une commune. Le CCAS est obligatoire dans les communes de plus de 1500 habitants et facultatif dans les communes en dessous de ce seuil. Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées ⇢ *Article L.123-4* du Code de l'action sociale et des familles

2. **Le Centre Intercommunal d'Action sociale (CIAS)** rattaché à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Il peut être créé si l'EPCI possède la compétence : action sociale d'intérêt communautaire ⇢ *Article L.123-4-1* du Code de l'action sociale et des familles.

3. **La Caisse des écoles** rattachée à une commune. Elle est destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Ses compétences peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré ⇢ *Articles L.212-10 à L.212-12* et *R.212-24 à R.212-33* du Code de l'Education.

4. **Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).** Il est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concoure, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Il emploie les sapeurs-pompiers professionnels, à l'exception de ceux ayant la qualité de militaires (sapeurs-pompiers des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et marins-pompiers de Marseille).
⇢ *Articles L.1424-1 à L.1424-91* du Code général des collectivités territoriales

5. **La Caisse de crédit municipal**. Elle est à la fois un établissement public communal de crédit et d'aide sociale et une banque. Elle a le monopole exclusif du prêt sur gage corporel et propose différents services (prêts personnels, épargne solidaire, vente aux enchères, etc.) aux personnes en difficulté financière et sociale temporaire.
⇢ *Décret-loi n°55-622 du 22 mai 1955*.

6. **Les Associations syndicales autorisées** - **ASA** (ex : les associations foncières comme l'association foncière de remembrement). Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peuvent demander la création d'une association syndicale autorisée. Les associations syndicales autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions sont des établissements publics à caractère administratif.

Elles ont pour missions la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue :

- De prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
- De préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;
- D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;
- De mettre en valeur des propriétés.

⇢ *Ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004* relative aux associations syndicales de propriétaires.
⇢ *Article L.211-2 du code des juridictions financières*

A NOTER : Les agents des associations syndicales autorisées sont des agents contractuels de droit public. Le recrutement de ces agents ne leur donne aucun droit à être titularisés dans la fonction publique. Les associations syndicales peuvent en outre faire appel à raison de leur compétence à des agents de droit privé avec lesquels elles concluent des contrats à durée déterminée et indéterminée.
⇢ Article 24 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

2-2-1-2/ Les établissements publics créés spécifiquement pour la mise en œuvre du statut de la FPT

1 **Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale** *(CNFPT)*. Les 3 missions principales sont la formation professionnelle des agents des collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'observation des évolutions du service public territorial et l'organisation des concours des cadres d'emplois A+.
⇢ *Décret n°87-811 du 5 octobre 1987*

2 **Les centres départementaux et interdépartementaux de gestion de la fonction publique territoriale** (CDG ou CIG). Il existe un CDG dans chaque département à l'exception de la région parisienne qui dispose de deux centres interdépartementaux de gestion (CIG petite couronne pour les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne et CIG grande couronne pour les départements des Yvelines, de l'Essonne et le Val d'Oise). Les CDG sont des Etablissements publics locaux à caractère administratif, gérés par des employeurs territoriaux, qui ont pour vocation de participer à la gestion des personnels territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités. L'affiliation à un CDG est obligatoire pour les collectivités territoriales qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet**.** Les autres peuvent s'affilier à titre volontaire. Les CDG sont regroupés dans une fédération, la *FNCDG* (Fédération nationale des Centres de gestion)
⇢ *Décret n°85-643 du 26 juin 1985*

2-2-1-3/ Les établissements publics constitués avec l'Etat

1 **L'établissement public de coopération culturelle – EPCC**. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'Etat et les établissements publics nationaux un établissement public de coopération culturelle chargé de la création et la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture.

2 **L'établissement public de coopération environnementale – EPCE**. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer un établissement public de coopération environnementale chargé d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement, leur diffusion et la sensibilisation et l'information du public, d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics et d'assurer la conservation d'espèces ou la mise en place d'actions visant à préserver la biodiversité et à restaurer les milieux naturels. Les établissements publics de coopération environnementale peuvent également être constitués avec des établissements publics locaux. Les établissements publics de coopération culturelle ou environnementale sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion. Ces établissements ne peuvent gérer des services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même.

⇢ *Articles L.1431-1 à L.1431-9* du Code général des collectivités territoriales

3 **L'établissement public local de coopération éducative - EPLCE.** Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut constituer avec l'Etat un établissement public local de coopération éducative chargé de mobiliser et de coordonner l'ensemble des acteurs afin de contribuer, notamment par la création de dispositifs de réussite éducative, au développement et au soutien éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants.

⇢ *Articles L.1441-1 à L.1441-2* du Code général des collectivités territoriales

4 **Le groupement d'intérêt public – GIP**. Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'Etat soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé. Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas constituer entre eux des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités qui peuvent être confiées à un établissement public de coopération intercommunale, à l'exception des activités de gestion des programmes opérationnels interrégionaux mentionnées au 1° du I de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

⇢ *Article 98* de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011

2-2-2/ LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE NATURE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

2-2-2-1/ L'office public de l'habitat (OPH).

L'office public de l'habitat construit et réhabilite des logements locatifs destinés aux personnes à revenus modestes dont il assure la location, la gestion et l'entretien. Il construit également pour l'accession sociale à la propriété. Il réalise par ailleurs des opérations d'urbanisme et d'aménagement.
⇢ *Article L.421-1* du Code de la construction et de l'habitation

A NOTER : Depuis le 1er janvier 2021, tout organisme de logement social gérant moins de 12 000 logements doit avoir rejoint un groupe d'organismes de logement social gérant en consolidé plus de 12 000 logements (sauf cas d'exemption prévu par la loi Elan ⇢ *Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018*). Ces groupes sont soit un ensemble de sociétés comportant majoritairement des organismes HLM et d s SEM soit des sociétés anonymes de coordination (SAC)

2-2-2-2/ L'office de tourisme.

L'office de tourisme est créé par la commune. Toutefois, la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine, la métropole ou la métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions et sous les réserves prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5215-20 et L. 5215-20-1, L. 5217-2 et L. 3641-1 du code général des collectivités territoriales, la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. Enfin, la commune ou l'EPCI à fiscalité propre peut ériger un office de tourisme pour chaque site existant sur son territoire qui dispose d'une marque territoriale protégée. L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il peut commercialiser des prestations de services touristiques
⇢ *Articles L.133-1 à L.133-19* du Code du tourisme.

Plusieurs groupements de communes désirant s'associer pour la promotion du tourisme peuvent instituer un office de tourisme par délibérations concordantes de leurs organes délibérants.
⇢ *Articles L.134-1 à L.134-6* du Code du tourisme.

2-2-3/ LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX OU MEDICO-SOCIAUX

L'article L.315-1 du Code de l'action sociale et des familles rappelle que « *Les interventions à but social et médico-social des personnes morales de droit public sont assurées soit par des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux, soit par des services non personnalisés.* »

L'article L.315-7 du Code de l'action sociale et des familles complète en indiquant que « *[…], les établissements mentionnés aux 2°, a du 5°, 6°, 7°, 8° et 13° du I de l'article L. 312-1 du présent code, ainsi que les maisons d'enfants à caractère social, qui relèvent des personnes morales de droit public à l'exception […] des maisons de retraite rattachées au centre d'action sociale de la ville de Paris, constituent des établissements publics.* »

Toutefois, il ajoute que « *Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux établissements qui sont créés ou gérés par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ni aux établissements qui sont gérés par des établissements publics de santé.* »

Dans ces conditions, les structures présentées ci-dessous sont soit rattachées à un CCAS ou un CIAS et constituent un simple service personnalisé soit créées sous la forme d'un établissement public autonome disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La liste de ces établissements et services est donnée par *l'article L.312-1* du Code de l'action sociale et des familles.

Cela concerne essentiellement :

1 **L'établissement d'hébergement pour personnes âgées – EHPA.** Les EHPA sont des établissements sociaux qui accueillent généralement en chambre des personnes âgées dans des proportions inférieures à 15% de GIR 1 à 3 et inférieures à 10% de GIR 1 et 2 de leur capacité autorisée et qui n'ont pas signé de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens – CPOM. Les EHPA sont soumis aux règles du régime juridique de droit commun applicable aux établissements sociaux et médico sociaux. ⇢ 6° du I de *l'article L.312-1* du code de l'action sociale et des familles

2 **L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD**. Les EHPAD anciennement dénommés « *maisons de retraite* » sont des établissements médicalisés qui accueillent des personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie**.**
⇢ 6° du I de *l'article L.312-1* et *L.313-12* et *D.313-15* du code de l'action sociale et des familles

3 **La Petite unité de vie - PUV** est un EHPAD de petite capacité (moins de 25 places autorisées). Elles sont soumises aux mêmes dispositions que les EHPAD.
⇢ Articles *L.313-12* et *D.313-15* du Code de l'action sociale et des familles

4 **La résidence autonomie** (ex : foyer logement) est un établissement destiné au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés ou non et des espaces collectifs.

Elle accueille des personnes classées :

- GIR 1 à 2 dans la limite de 10 % ;
- GIR 1 à 3 dans la limite de 15 % ;
- Personnes handicapées, jeunes travailleurs ou étudiants dans la limite de 15 %, si le projet d'établissement le prévoit.

La résidence-autonomie propose à ses résidents des prestations minimales, individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie, définies par décret.

⇢ 6° du I de *l'article L.312-1* du code de l'action sociale et des familles
⇢ *Article L.633-1* du code de la construction et de l'habitation

A NOTER : La dénomination « MARPA » n'est pas une catégorie juridique d'établissements. Elle correspond à un label délivré par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) à certaines structures accueillant des personnes âgées en milieu rural, conformément à un cahier des charges défini par la CCMSA. En pratique, la CCMSA a délivré ce label à deux grandes catégories de structures pour personnes âgées : les résidences autonomie (ex-logements foyers) et les petites unités de vie (PUV).

Une résidence services n'est pas une résidence autonomie. Elle constitue un ensemble d'habitations composé de logements autonomes permettant aux occupants de bénéficier de services spécifiques non individualisables au sens de l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation. Elle ne relève pas du Code de l'action sociale et des familles.

5 **Le Centre de santé** est une structure sanitaire de proximité créée et gérée soit par des organismes à but non lucratif, soit par des collectivités territoriales, soit par des établissements publics de coopération intercommunale, soit par des établissements publics de santé, soit par des personnes morales gestionnaires d'établissements privés de santé, à but non lucratif ou à but lucratif, soit par une SCIC. Il dispense des soins, pratique à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient. Il assure, le cas échéant, une prise en charge pluri-professionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux. Il peut, à titre facultatif, mener des actions de santé publique, d'action sociale ou contribuer à la permanence des soins ambulatoires. Tout centre de santé, y compris chacune de ses antennes, réalise, à titre principal, des prestations remboursables par l'assurance maladie. Les centres de santé sont ouverts à toutes les personnes sollicitant une prise en charge médicale ou paramédicale relevant de la compétence des professionnels y exerçant. ⇢ *Articles L.6323-1 à L.6323-1-15* du Code de la santé publique

LES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES

Les Entreprises publiques locales - EPL sont des sociétés anonymes créées par les collectivités territoriales et leurs groupements régies pour l'essentiel par le code de commerce.

Il existe 4 formes d'EPL :

- Des Sociétés d'économie mixte (SEM) ;
- Des Sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP) ;
- Des Sociétés publiques locales (SPL) ;
- Des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA).

Les EPL sont regroupées au sein de la *Fédération des EPL*

Une présentation synthétique des EPL réalisée par la Fédération des Entreprises publiques locales est disponible sur notre site internet ➔ *Présentation des EPL*

LICENCE OUVERTE OPEN LICENCE

Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour